

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2017

RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 19)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 281

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE 3

À l’alinéa 10, après la deuxième occurrence du mot :

« économique »,

insérer les mots :

« au niveau de l’entreprise si cette dernière n’appartient pas à un groupe et, dans le cas contraire, au niveau du secteur d’activité commun aux entreprises du groupe implantées dans l’espace économique européen, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement vise à s’assurer que le périmètre d’appréciation de la réalité des difficultés économiques sera le secteur d’activité commun aux entreprises du groupe implantées dans l’espace économique européen.

Il s’agit ainsi de prévenir les situations dans lesquelles seraient créées artificiellement des difficultés au niveau d’une entreprise dans un pays donné dans le seul but de justifier des licenciements pour motif économique.

De surcroit, dans un contexte de libre-circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, le périmètre européen semble être le plus pertinent.

Tel est l’objet de cet amendement.